Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9790 — Blackstone/KP1)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 216/14)

1. Le 19 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Blackstone Group Inc. («Blackstone», États-Unis),

— KP1 Services S.A.S. («KP1», France), actuellement contrôlée par Doughty Hanson Private Equity Partners.

Blackstone acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de KPI.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Blackstone: opérant en tant que société de gestion de portefeuille, Blackstone est un gestionnaire d'actifs au niveau mondial, qui a son siège aux États-Unis et des bureaux en Europe et en Asie,

— KP1: développe, conçoit, fabrique et vend des matériaux de construction pour des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9790 — Blackstone/KP1

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).